

bisa

bureau d'ingénieurs sa

Prescriptions et mesures de sécurité Incendie



Le développement récent de nouvelles technologies et de nouveaux types de construction a rendu la protection incendie plus complexe et a favorisé son interdisciplinarité. Les acteurs du domaine de la construction et les propriétaires de bâtiments doivent assumer davantage de responsabilités. La sécurité incendie ne peut être assurée qu'avec une planification et une exécution de haut niveau.

La lutte contre le feu ne suffit pas. Des mesures préventives sont indispensables à l'efficacité et à l'économicité de la protection incendie. C'est pourquoi les maîtres d'ouvrage doivent soumettre un plan de protection à l'approbation des autorités cantonales ou communales de protection incendie.

Les projeteurs et les maîtres d'ouvrage attendent des autorités qu'elles traitent leurs demandes avec compétence et rapidité. En contrepartie, les autorités comptent sur les connaissances de leurs interlocuteurs en matière de protection incendie et sur leur aptitude à les mettre en œuvre en établissant des plans de protection complets.

Ces exigences ne peuvent être remplies que si les spécialistes impliqués disposent à la fois d'une solide formation de base dans le domaine de la construction et d'une connaissance approfondie de la protection incendie.

Les prescriptions de protection incendie s'appliquent aux bâtiments et aux autres ouvrages à construire ainsi que, par analogie, aux constructions mobilières.

Les bâtiments et les autres ouvrages existants seront rendus conformes aux prescriptions de protection incendie, suivant un principe de proportionnalité :

- en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation;
- lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

A partir du **1^{er} janvier 2015**, toute autorisation de construire est assujettie à un **degré d'assurance qualité** concernant la protection incendie.



Quatre degrés d'assurance qualité sont fixés. Ceux-ci établissent les exigences auxquelles doivent répondre l'organisation du projet, les personnes impliquées et la documentation.

Le degré d'assurance qualité est défini par l'Office Cantonal du Feu (OCF), qui est l'autorité de protection incendie compétente en la matière.

Il est choisi en fonction de l'affectation du bâtiment, de sa géométrie (hauteur, étendue), du type de construction et des risques d'incendie particuliers qu'il présente.

En fonction du degré d'assurance qualité, le dossier d'autorisation de construire sera accompagné des concepts de protection incendie et des rapports relatifs à l'ouvrage concerné, établis par une personne ayant la formation requise :

- degré 1 : c'est généralement le responsable de l'ensemble du projet qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité
- degré 2 : c'est un spécialiste en protection incendie AEAI ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie
- degré 3 : c'est un expert en protection incendie AEAI ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie
- degré 4 : réservé à l'OCF

Compétences

Notre section « protection incendie » est menée par Monsieur Alain Blanc, qui a une grande expérience dans le domaine :

- 6 années d'assistance à diverses communes en tant que chargé de sécurité attesté AEAI (Association suisse des Etablissements d'Assurance Incendie) ;
- Spécialiste en protection incendie, brevet fédéral AEAI depuis 2011.



Prestations

Depuis quelques années, nous assistons les communes et les sociétés privées dans leur travail de protection incendie afin de leur fournir des compétences dans ce domaine :

- concept de protection incendie (rapport, plans des mesures incendies)
- suivi de réalisations et mis en service
- inspection des constructions existantes
- conseils et appuis aux administrations
- expertise et mise en conformité d'habitations existantes

Personnes concernées

Les prescriptions de protection incendie concernent:

- architectes,
- entreprises générales,
- régies immobilières,
- entreprises,
- collectivités / communes,
- les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages,
- toutes les personnes qui s'occupent de leur conception, de leur construction, de leur exploitation ou de leur entretien.

Références

- Agrandissement de l'école de Granges et UAPE, commune de Sierre
- Office cantonal du feu, canton du valais
- Commune de Venthône
- Commune de Miège

